proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

(Document GB.325/INS/10(Add.), paragraphe 4.)

## Onzième question à l'ordre du jour

## Examen de la mise en œuvre des accords OIT-ISO (GB.325/INS/11)

- 226. La représentante du Directeur général (DDG/P) informe le Conseil d'administration des faits nouveaux survenus depuis la soumission du document relatif à la consultation de l'OIT par les dirigeants du comité de projet de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) durant la phase d'édition du projet de norme de l'ISO. Dans le passé, d'autres divergences par rapport aux principes des normes internationales du travail étaient apparues, et le comité de projet, qui avait adopté une proposition de l'organe normatif du Japon, avait demandé au comité de rédaction de consulter l'OIT. Ce processus est en cours et, s'il s'avère concluant, il permettra de rapprocher encore les positions sur les points de divergence restants. Une participation continue de l'OIT resterait toutefois nécessaire pour résoudre, sur la base des principes des normes internationales du travail, certaines questions en suspens qui concernent l'OIT. L'oratrice fait remarquer par ailleurs que, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil d'administration, le Bureau a jusqu'à ce jour décliné les invitations des organisations normatives nationales à participer à d'autres nouveaux processus d'élaboration de normes de l'ISO. Le Bureau sera en mesure de présenter toute une série de possibilités de collaboration entre l'OIT et l'ISO, une fois que l'expérience pilote consacrée à la norme ISO 45001 sera achevée dans le courant de 2016.
- 227. Le porte-parole des employeurs fait remarquer que l'OIT s'était opposée en 2007 à l'élaboration d'une norme de l'ISO sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail, mais que l'ISO avait décidé de poursuivre ses travaux dans ce domaine d'activité en 2013, et que le Conseil d'administration avait approuvé un accord conclu entre l'OIT et l'ISO cette même année. Le Bureau cherchait surtout à faire en sorte que les normes de l'ISO respectent les normes internationales du travail pertinentes et ne s'en écartent pas. Conformément à l'un des principes fondamentaux qui régissent ses travaux, l'ISO n'a pas vocation à prendre en considération la conformité aux dispositions juridiques; le but visé n'est pas de renvoyer aux normes internationales du travail dans les prescriptions de l'ISO. L'accord entre l'OIT et l'ISO autorisé par le Conseil d'administration prévoit que, en cas de conflit sur des questions liées à l'OIT, les normes de l'ISO devraient utiliser les normes internationales du travail comme source de référence. Mais l'ISO a ses propres règles et l'accord ne lui impose pas de donner la priorité aux normes internationales en cas de conflit. L'ISO a accepté d'éviter les conflits avec les normes de l'OIT lors de la rédaction du texte de la norme, tout en suivant le principe du consensus de l'ISO. Les travaux du Bureau consistent à apporter une contribution technique; les employeurs conviennent que le Bureau a pour rôle de fournir des orientations sur les questions propres à l'OIT et de promouvoir les normes internationales du travail. A ce titre, ils félicitent le Bureau pour les progrès accomplis dans l'alignement du texte de la norme de l'ISO sur les normes internationales du travail lors de la précédente réunion de l'ISO. Le groupe des employeurs se félicite aussi du fait que l'ISO éditera le projet de norme internationale en consultation avec le Bureau pour éviter tout conflit.

- 228. Les employeurs notent aussi que le Bureau a déploré le fait que plusieurs commentaires importants n'aient pas reçu une attention prioritaire. Néanmoins, selon eux, le fait que des commentaires du Bureau n'aient pas reçu une attention prioritaire ne saurait constituer une violation de l'accord, lequel permet essentiellement à l'OIT d'influer sur le contenu de la norme. Ce qui importe, c'est le principe du consensus de l'ISO, car d'autres parties prenantes sont légitimes dans ce processus. L'influence qu'exerce l'OIT, en sa qualité d'observatrice, est atténuée par celle des experts nationaux, qui veillent à ce que leurs normes nationales soient prises en considération. Globalement, il n'est pas extrêmement préoccupant que la priorité ne soit pas accordée aux normes internationales du travail, car celles-ci ne s'en trouveront pas affaiblies puisqu'elles doivent être respectées et appliquées dès lors qu'elles sont ratifiées par les Etats Membres.
- 229. Des employeurs n'ont pas jugé utile de prolonger la mise en œuvre expérimentale, mais l'appuieront néanmoins. Ils ne sont pas favorables à la participation du Bureau à la mise au point éventuelle de nouveaux travaux de l'ISO sur les compétences requises en matière d'audit et de certification des systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 230. La porte-parole des travailleurs dit à nouveau que l'OIT doit demeurer la seule organisation normative du monde du travail et continuer à adopter des normes: aucune norme du secteur privé ne devrait remplacer les normes internationales du travail élaborées par les mandants tripartites. Le groupe des travailleurs peut difficilement soutenir la proposition visant à prolonger la mise en œuvre expérimentale de l'accord et à faire examiner ce dernier par le Conseil d'administration en novembre 2016, étant donné que le protocole d'accord OIT-ISO ne donne pas de résultats probants dans la pratique. L'ISO ne saurait donner effet aux objectifs énoncés dans ce document sans apporter de changements à ses procédures établies, et elle ne semble ni disposée, ni aucunement contrainte à le faire. En outre, le document ne propose aucune autre mesure à prendre par l'ISO. Ces mesures pourraient comprendre la création d'un organe de contrôle conjoint habilité à modifier les projets de normes de l'ISO pour les aligner sur les normes internationales du travail et l'obligation pour les délégations nationales de compter en leur sein des représentants légitimes des employeurs et des travailleurs lorsque les normes ont trait aux questions sociales ou aux normes internationales du travail. De fait, le caractère souhaitable d'une représentation tripartite - notamment de représentants d'organisations syndicales - a été expressément admis dans la proposition d'étude nouvelle relative à la norme ISO 45001.
- 231. Au lieu de reconduire la mise en œuvre expérimentale, le Conseil d'administration devrait autoriser le Directeur général à engager des négociations en vue d'un nouvel accord et lui recommander d'adopter une démarche plus volontariste. Le rôle des normes de l'ISO dans la gouvernance mondiale devrait être publiquement débattu par l'OIT et d'autres organisations des Nations Unies. Les déficiences dans les procédures de l'ISO (participation et prise de décisions) devraient faire l'objet de débats dans le cadre d'instances internationales. L'OIT devrait se prononcer avec fermeté sur toute proposition d'étude nouvelle pouvant aboutir à une norme qui risquerait d'affaiblir les normes internationales du travail. Elle devrait aussi envisager de s'opposer activement à ce type de proposition durant le processus de vote, le cas échéant en contactant les gouvernements qui entretiennent un lien formel avec les organes normatifs nationaux concernés.
- 232. Le groupe des travailleurs est plus particulièrement préoccupé par la décision de surseoir à la discussion sur l'interprétation ou la modification de l'accord jusqu'à ce que l'élaboration du projet de texte de la norme ISO 45001 soit achevée. Le fait que l'ISO et l'OIT aient des points de vue différents sur la préséance des normes internationales du travail peut avoir un impact négatif sur la teneur de la norme ISO 45001 et cette situation doit être réglée d'urgence.

- 233. S'agissant de la norme ISO 45001, le texte du projet de norme internationale relatif à la participation des travailleurs sera vraisemblablement satisfaisant. Toutefois, les progrès accomplis peuvent susciter les réticences des organes normatifs nationaux de l'ISO au stade du vote, et des revers ultérieurs sont possibles. En outre, plusieurs commentaires importants de l'OIT doivent encore être pris en compte. En conséquence, les travailleurs ne souscrivent pas au passage du projet de décision, qui indique que le Conseil d'administration note «les progrès accomplis lors des récentes activités de collaboration» entre l'OIT et l'ISO, et ils ne partagent pas cette appréciation positive de la situation. Si le document insiste à juste titre sur les efforts du Bureau visant à influer sur le projet de norme, le rôle fondamental que jouent les syndicalistes participant au processus en vue d'obtenir des améliorations du texte ne devrait pas être sous-estimé.
- 234. L'oratrice fait remarquer qu'il est important pour le Bureau de consulter les mandants avant d'envoyer ses commentaires de haut niveau sur le projet de norme internationale à l'ISO pour diffusion à ses membres, et souhaite avoir des précisions supplémentaires sur le contenu des consultations en cours avec l'OIT sur le processus d'édition visant à éviter des conflits avec les normes internationales du travail, les options disponibles, et la date à laquelle les discussions devraient se terminer, et ce afin qu'un rapport puisse être présenté au Conseil d'administration.
- 235. Notant la référence à l'audit et à la certification des systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail, l'oratrice rappelle que le groupe des travailleurs est opposé à une certification des politiques de sécurité et santé au travail par le secteur privé, car ces politiques devraient rester du ressort de la sphère publique.
- **236.** Le groupe des travailleurs déclare accepter la proposition visant à prolonger la mise en œuvre expérimentale et à faire rapport au Conseil d'administration par la suite, mais propose un projet de décision révisé pour souligner ses préoccupations.
- 237. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, une représentante du gouvernement du Soudan convient que la position adoptée par l'ISO est incompatible avec les termes de l'accord de 2013. Le groupe de l'Afrique accueille avec satisfaction les efforts déployés par le comité de projet pour mettre au point la norme ISO 45001 et convient qu'un alignement de cette norme sur les normes internationales du travail pertinentes serait dans l'intérêt des entreprises. Il serait souhaitable de renforcer la coordination entre les ministères nationaux du travail, l'OIT et le bureau local de l'OIT. L'oratrice encourage l'OIT à continuer de participer aux travaux du groupe technique consultatif sur le dispositif après publication (PPO-SAG) et, s'agissant de la norme ISO 45001, à diffuser ses commentaires au stade du projet de norme internationale. Le groupe de l'Afrique appuie l'amendement des travailleurs au projet de décision.
- 238. S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), un représentant du gouvernement du Mexique se félicite des résultats positifs obtenus par le Bureau pour sensibiliser l'ISO aux divergences entre la norme ISO 45001 et les normes de l'OIT, et encourage le Bureau à continuer sur cette voie. La présence du Bureau dans le cadre du processus est indispensable pour parvenir à une harmonisation. Le GRULAC est préoccupé par le fait que les questions concernant la formation à la sécurité et à la santé au travail et la fourniture d'un équipement de protection individuelle sans frais pour les travailleurs n'aient pas reçu une attention suffisante. Il encourage le Bureau à se tenir au courant de toute nouvelle norme de l'ISO portant sur le monde du travail et à évaluer la nécessité de renforcer la coopération avec l'ISO en temps voulu. Le GRULAC soutient le projet de décision, tel que modifié par le groupe des travailleurs, sous réserve de la suppression du mot «exclusivement» à l'alinéa a).

- 239. S'exprimant au nom des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), une représentante du gouvernement de la Norvège constate avec satisfaction que, à la suite des efforts continus de l'OIT, des progrès mesurables ont été accomplis pour éviter des conflits avec les normes internationales du travail dans le texte de la norme ISO 45001. Etant donné que des difficultés demeurent, il serait utile de prolonger la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013 pour donner suffisamment de temps à l'OIT pour participer efficacement à la finalisation de la norme ISO 45001 et à son examen en novembre 2016. L'accord de 2013 avait été autorisé à la condition que les normes de l'ISO soient compatibles avec les normes internationales du travail. Les PIEM appuient donc le projet de décision ainsi que l'amendement des travailleurs.
- **240.** Une représentante du gouvernement de l'Italie, s'exprimant aussi au nom de l'Espagne, est également préoccupée, sur le plan national, par certains éléments du premier projet de norme ISO 45001. Premièrement, le processus de participation et de consultation des travailleurs a fait l'objet d'un nouveau paragraphe qui n'a pas encore été examiné, et il faut que la compatibilité de ce processus avec les normes internationales du travail soit assurée dans la version finale de la norme ISO. Deuxièmement, aucune disposition n'oblige les entreprises à assurer une formation, et les activités visant à évaluer et à garantir le niveau de compétences requis sont laissées à la discrétion de la direction des entreprises. Troisièmement, l'Italie et l'Espagne avaient suggéré que l'obligation de fournir une formation et des équipements de protection individuelle sans frais aux travailleurs soit expressément mentionnée dans le texte. Cette proposition ayant été rejetée, ces deux pays la réitéreront avec fermeté. Quatrièmement, ils insisteront pour insérer un énoncé qui précise que le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail doit s'appliquer à tous les processus au sein d'une entreprise, et ce malgré les règles de l'ISO relatives au texte de la structure de haut niveau (le «texte de base» qui régit la rédaction d'une norme de l'ISO sur un système de gestion). En effet, aux termes de ce texte, il est possible d'adopter un système de gestion qui ne s'applique qu'à certains des processus de l'entreprise. Cinquièmement, la définition de l'«atteinte à la santé» doit être revue à des fins de cohérence avec les normes internationales du travail et les directives de l'UE. Toutes ces questions doivent encore être réglées, si l'on veut faire en sorte que la norme ISO 45001 soit réellement compatible avec les normes internationales du travail conformément à l'accord de 2013.
- 241. Un représentant du gouvernement du Kenya insiste sur le fait que les normes de l'ISO et, au demeurant, tout autre instrument portant sur le marché du travail et l'interaction entre travailleurs et employeurs ou sur des activités tripartites devrait être soumis à l'OIT, à fortiori lorsque ces questions relèvent directement du mandat de cette Organisation. Les acteurs du marché du travail, en particulier les entreprises et les services d'inspection du travail, peuvent doublement tirer parti d'une cohérence entre les normes de l'ISO et les conventions ratifiées. Il faut absolument éviter des conflits entre les normes relatives à un ensemble de lieux de travail ou à un secteur particulier ainsi que toute situation portant à croire que les normes de l'ISO seraient une alternative aux normes internationales du travail. Le gouvernement du Kenya est favorable à de nouvelles consultations jusqu'à ce qu'une norme définitive soit arrêtée. L'orateur souscrit au projet de décision.
- **242.** *Une représentante du gouvernement de l'Inde* s'est toujours dite préoccupée par l'existence d'un corpus de normes du travail parallèle, notamment lorsqu'il émane d'un organisme privé tel que l'ISO. Elle constate que l'OIT, malgré ses efforts sincères, n'a remporté qu'un succès limité dans sa collaboration avec l'ISO. Elle souhaite savoir quel mécanisme, dans l'accord de 2013, permettrait de veiller à ce que des normes de l'ISO non conformes aux normes internationales du travail ne soient pas adoptées. Etant donné que l'OIT est l'organe suprême ayant compétence pour établir des normes internationales du travail et la référence mondiale pour les questions concernant le bien-être des travailleurs,

- les initiatives de contrôle privées qui s'écartent des normes de l'OIT doivent être découragées. La mise en œuvre expérimentale devrait se limiter aux initiatives convenues.
- **243.** *Un représentant du gouvernement du Japon* souligne l'importance qu'il y a à poursuivre le dialogue avec l'ISO pour éviter d'avoir des normes internationales contradictoires. Il soutient l'amendement proposé.
- **244.** La représentante du Directeur général (DDG/P) déclare que le Bureau continuera à tenir compte des différents points de vue sur la question à l'examen. En réponse à certaines suggestions et questions, l'oratrice fait remarquer que l'OIT n'a pas la capacité de commenter toutes les propositions d'étude nouvelles de l'ISO, mais qu'elle s'efforce de mettre au point un mécanisme de sélection des études qui revêtent un intérêt particulier afin de déterminer si le Bureau pourrait envisager d'y participer, sous réserve des orientations du Conseil d'administration. De plus, l'OIT a toujours le droit, en vertu de l'accord de 2013, de s'opposer au projet final de la norme ISO 45001 si celui-ci s'avérait incompatible avec les normes internationales du travail. Elle a concu une procédure pour diffuser ses avis et suggestions aux organes qui voteront sur cette norme. La décision définitive sur la marche à suivre en cas d'incompatibilité reviendrait aux organes affiliés de l'ISO. Il serait alors important, à ce stade, que tous les membres du Conseil d'administration informent les organismes normatifs nationaux de leurs positions respectives au sujet du projet final de la norme ISO 45001 et de l'importance pour les normes de l'ISO d'être conformes aux normes internationales du travail. Le Bureau a consulté les mandants sur le projet de texte de la norme ISO 45001, et il est résolu à continuer d'agir de cette manière. Il serait prématuré de prendre une décision définitive sur le projet de norme en janvier, car la procédure serait alors encore en cours. Le Bureau apprécie au plus haut point le soutien actif que lui ont apporté les représentants des travailleurs et des employeurs participant au processus de l'ISO ainsi que les gouvernements engagés dans des consultations avec les organes normatifs nationaux sur les questions de compatibilité avec les normes internationales du travail.
- **245.** *Le porte-parole des employeurs* déclare que les employeurs peuvent appuyer l'amendement des travailleurs, même s'ils ne sont pas pleinement convaincus par l'argumentation qui le sous-tend.

## Décision

- 246. Notant les progrès accomplis et les défis qui demeurent dans le cadre des récentes activités de collaboration et les faits nouveaux concernant les prises de contact de haut niveau, le Conseil d'administration a décidé:
  - a) d'autoriser le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013 conclu entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation pour permettre la participation effective de l'OIT à l'élaboration de la norme ISO 45001, y compris la diffusion d'un commentaire du Bureau annexé au dossier de vote sur la norme ISO 45001, sans que cette période ne dépasse une année;
  - b) de décider, au plus tard à sa 328<sup>e</sup> session (novembre 2016), sur la base d'une analyse réalisée par le Bureau, s'il y a lieu de prolonger ou de réviser l'accord de 2013, de négocier un nouvel accord ou de prendre toute autre mesure nécessaire en reconnaissance du mandat de l'OIT.

(Document GB.325/INS/11, paragraphe 14, tel que modifié par le Conseil d'administration.)